



---

**Rapport sur les résultats  
de la procédure de consultation**

**relative à la modification de l'ordonnance  
du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Vue d'ensemble</b> .....	<b>3</b>
2.1	Résumé .....	3
2.2	Appréciation du projet par les participants à la consultation.....	4
<b>3</b>	<b>Les avis des participants en détail</b> .....	<b>5</b>
3.1	Art. 3 <i>Marchandises et services</i> exclus du commerce itinérant .....	5
3.2	Art. 10 Refus et retrait de l'autorisation .....	6
3.3	Art. 21 Attestation de sécurité .....	7
3.4	Art. 23 Tâches de l'organisme d'inspection.....	7
3.5	Annexe 1, ch. 2, let. d .....	8
3.6	Annexe 3 .....	8
3.7	Autres propositions .....	8
<b>4</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>9</b>

# 1 Introduction

Par lettre du 12 octobre 2016, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) invitait les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés à se prononcer sur la modification de l'ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) **dans le cadre** de la procédure de consultation.

Le projet mis en consultation prévoyait de régler la fixation de la durée du retrait de l'autorisation et d'inscrire les structures gonflables sur la liste des installations dispensées de l'attestation de sécurité, conformément à ce qui se fait dans la pratique. Il proposait également, dans le domaine des forains, de définir plus clairement la collaboration entre le SECO et les organismes d'inspection. Enfin, le projet recommandait l'adaptation des montants de l'assurance responsabilité civile à l'évolution des prix. La procédure de consultation a pris fin le 27 janvier 2017.

Le présent rapport tient compte de l'intégralité des avis reçus.

## 2 Vue d'ensemble

### 2.1 Résumé

Sur les 40 participants qui ont donné leur avis par écrit, 35 avaient été invités officiellement à prendre part à la procédure de consultation. 22 gouvernements cantonaux, 1 parti politique (PS) et 1 association faîtière de l'économie œuvrant au niveau national (USAM) se sont exprimés sur le fond du projet. Enfin, 6 organisations des gens du voyage et 2 associations de forains se sont exprimées.

Les modifications proposées de l'OCI suscitent une grande adhésion dans l'ensemble. Nombre de cantons soutiennent explicitement le projet, et aucun ne le rejette. Certains (6) exigent une mesure, que le projet ne prévoit pas, interdisant aux commerçants itinérants de proposer des services relevant des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre. Toutes les organisations des gens du voyage refusent catégoriquement cette proposition. La fixation de la durée du retrait de l'autorisation, l'augmentation des montants de couverture de l'assurance responsabilité civile des forains et la dispense de l'attestation de sécurité pour les installations gonflables ont été, à quelques exceptions près, bien accueillies par les participants à la consultation. ZH, la VSVS et la SVS proposent de compléter le projet et demandent que les installations qui sont montées une seule ou plusieurs fois au même endroit soient également soumises au régime de l'autorisation.

## 2.2 Appréciation du projet par les participants à la consultation

### 2.2.1 Cantons

L'**immense majorité des cantons**<sup>1</sup> approuvent expressément le projet global, qui n'est rejeté par aucun d'entre eux.

Tous les cantons qui se sont prononcés sur le projet sont favorables, de manière explicite ou implicite, au complément apporté à l'art. 3 OCl, selon lequel les services que les commerçants itinérants ne sont pas autorisés à proposer figurent à l'annexe 1 et viennent s'ajouter aux marchandises exclues déjà mentionnées dans la disposition. Ce complément vise à appliquer les mêmes règles que celles prévues par la loi sur le commerce itinérant (LCI). En outre, **AG, BE, BL, BS, SO** et **VS** demandent que l'on interdise aux commerçants itinérants de fournir des services relevant des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, et proposent de compléter l'annexe 1 en ce sens. Par ailleurs, **AG** demande que les services médicaux (p. ex. pratiques thérapeutiques, imposition des mains, vente de comprimés) figurent également sur la liste des services que ces commerçants ne sont pas autorisés à proposer.

Bon nombre de cantons sont explicitement favorables à la réglementation de la durée de retrait de l'autorisation, à la dispense d'attestation de sécurité pour les installations gonflables, à la réglementation régissant la collaboration entre le SECO et les organismes d'inspection ainsi qu'à l'augmentation des montants d'assurance. Aucun canton ne s'y oppose, à l'exception de **GL**, qui refuse le retrait de l'autorisation pendant 2 ans et penche pour une solution plus souple. Par ailleurs, plusieurs cantons demandent de légères adaptations linguistiques dans les dispositions proposées.

Enfin, **ZH** suggère une adaptation de l'art. 2, let. c et e, exigeant que les installations qui sont montées une seule ou plusieurs fois au même endroit soient également soumises au régime de l'autorisation.

### 2.2.2 Partis politiques

Seul parti politique à se prononcer, le **PS** approuve les modifications que propose le projet.

### 2.2.3 Organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** pense que le projet consolide la pratique établie, clarifie les questions en suspens et introduit des durcissements ponctuels visant à préserver la sécurité publique. Elle estime judicieux notamment d'augmenter les montants de l'assurance responsabilité civile des forains et de les dispenser de l'attestation de sécurité pour les installations gonflables.

### 2.2.4 Organisations faïtières de l'économie

L'**USAM** est la seule association faïtière de l'économie à s'être prononcée sur le projet. Elle a un avis défavorable quant au délai de 2 ans appliqué en cas de retrait de l'autorisation. Elle

---

<sup>1</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH. Quelques cantons (GR, SH, TG et ZG) ne se sont pas prononcés.

s'oppose également à l'augmentation des montants de couverture de l'assurance responsabilité civile des forains, arguant de la hausse des primes qu'elle pourrait entraîner pour les assurés.

### 2.2.5 Autres milieux intéressés

La plupart des organisations des gens du voyage approuvent le principe qui sous-tend le projet, mais rejettent catégoriquement l'interdiction exigée par les cantons AG, BE, BL, BS, SO et VS dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre. Elles estiment qu'une telle mesure reviendrait à discriminer une minorité et à violer la liberté du commerce, puisqu'elle interdit *de facto* d'exercer une profession.

La **VSVS** et la **SVS** rejettent la dérogation envisagée pour les installations gonflables. Elles demandent en outre un remaniement de l'art. 2, let. c, afin que les installations qui sont montées une seule fois soient également soumises au régime de l'autorisation prévu à l'art. 2, let. c, LCI.

Le **bpa** approuve la dispense d'attestation de sécurité prévue pour les installations gonflables, jugeant que la réglementation est acceptable en termes de risque.

## 3 Les avis des participants en détail

### 3.1 Art. 3 Marchandises et services exclus du commerce itinérant

#### *Art. 3 Marchandises et services exclus du commerce itinérant*

Les marchandises dont le commerce itinérant est restreint ou interdit et les services que les commerçants itinérants ne sont pas autorisés à proposer figurent à l'annexe 1.

Tous les participants font bon accueil à cette modification ou, du moins, aucun d'entre eux ne s'y oppose.

**AG, BE, BL, BS, SO** et **VS** demandent en outre que les commerçants itinérants ne soient plus autorisés à proposer des services dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, et soulignent la nécessité de compléter l'annexe 1 en ce sens. Ces cantons invoquent la multiplication des cas de non-respect des exigences légales dans ces secteurs et la qualité des travaux exécutés, qui laisse à désirer. **VD** relève la problématique des services d'entretien d'immeuble proposés par les gens du voyage qui sont fournis en violation de la loi et souhaite que le législateur prenne en main cette question dans le cadre de la révision de l'OCI.

**AG** demande encore que les services médicaux (p. ex. pratiques thérapeutiques, imposition des mains, vente de comprimés) figurent également sur la liste des services que ces commerçants ne sont pas autorisés à proposer.

En outre, **TI** suggère de formuler différemment la disposition dans la version italienne.

Plusieurs associations des gens du voyage (**Verein Romano Dialog**, fondation « **Assurer l'avenir des gens du voyage suisses** », **Société pour les peuples menacés**, **Union des**

**associations et représentants des nomades suisses, Cooperation Jenische Kultur, Radgenossenschaft der Landstrasse et Chefft Quant)** rejettent l'interdiction réclamée dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre par les 6 cantons précités. À leurs yeux, une telle mesure reviendrait à discriminer une minorité et constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce, que le mauvais comportement de certains commerçants itinérants ne saurait justifier.

La **fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »** fait en outre remarquer qu'exclure ces secteurs d'activité entraînerait davantage de cas sociaux. Elle souligne également que la base légale nécessaire fait défaut puisque, aux termes de l'art. 11, al. 2, LCI, il n'est possible de restreindre l'offre de marchandises ou de services, ou de les exclure du commerce itinérant que pour des motifs de police. Or des motifs de police ne sauraient justifier une interdiction dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre.

L'**Union des associations et représentants des nomades suisses** rétorque que les commerçants itinérants suisses sont munis des autorisations nécessaires et respectent la législation suisse. Selon elle, les problèmes constatés par les cantons sont le fait de commerçants itinérants étrangers.

Enfin, le **Radgenossenschaft der Landstrasse** voit dans l'interdiction réclamée par les 6 cantons précités une violation de la Convention-cadre du 1<sup>er</sup> février 2015 pour la protection des minorités nationales, conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe, laquelle protège également l'activité professionnelle des commerçants itinérants, au titre de composante culturelle.

### 3.2 Art. 10 Refus et retrait de l'autorisation

*Art. 10, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente signale les retraits d'autorisation au SECO.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorisation a été retirée à un commerçant itinérant, aucune nouvelle autorisation ne peut lui être délivrée pendant deux ans.

**La quasi-totalité des participants à la consultation** réservent un bon accueil au délai de 2 ans imposé aux commerçants itinérants qui se sont vu retirer l'autorisation ou, pour le moins, n'y sont pas opposés. **GL**, seul et unique canton à rejeter la règle proposée, suggère d'arrêter une durée générale qui permette à chaque canton de fixer une durée en tenant compte des conditions concrètes du cas de figure ou des réserves à faire au commerçant itinérant. Le canton rajoute, en invoquant sa pratique, qu'il est possible, en dernier ressort, de retirer l'autorisation accordée si le requérant ne s'acquitte pas des émoluments prévus par le droit fédéral. S'appuyant encore sur sa pratique, il pense qu'infliger un délai d'attente de 2 ans est une mesure disproportionnée. **NE** estime pour sa part que les dispositions de l'art. 10, al. 1, let. b, de la loi devraient figurer dans l'ordonnance, en particulier les réglementations en matière de protection de l'environnement, d'exercice d'une activité commerciale et de sécurité au travail. Enfin, **TI** propose de formuler différemment la disposition dans la version italienne.

L'**Union des associations et représentants des nomades suisses** s'oppose elle aussi à la réglementation envisagée, tout en relevant qu'une durée de retrait de 2 ans est une sanction sévère qui a généralement pour conséquence de faire basculer le commerçant itinérant dans le chômage. Aussi propose-t-elle de faire figurer dans l'ordonnance les infractions pénales susceptibles d'entraîner le retrait de l'autorisation.

La **VSVS** et la **SVS** réclament également une liste exhaustive des motifs conduisant au retrait de l'autorisation.

L'**USAM** rejette la réglementation proposée, arguant qu'une durée de retrait de 2 ans est trop longue, car elle peut compromettre l'existence d'une entreprise. Elle estime aussi qu'il y a inégalité de traitement avec les exploitants d'installations fixes, qui eux ne sont pas soumis au régime de l'autorisation.

### 3.3 Art. 21 Attestation de sécurité

*Art. 21, al. 3, let. g*

<sup>3</sup> Sont dispensés de l'attestation de sécurité :

g. les installations gonflables, sauf si :

1. elles comportent une zone accessible d'une hauteur supérieure à 5 m,
2. elles comportent des zones couvertes qui sont éloignées de plus de 3 m ou, si des mesures de construction en empêchent l'affaissement, de plus de 10 m de la sortie.

La quasi-totalité des participants à la consultation sont favorables au complément relatif à la dispense d'attestation de sécurité pour les installations gonflables ou, pour le moins, n'y sont pas opposés.

**ZH** est d'avis que la réglementation proposée est en contradiction avec l'art. 21, al. 3, let. a, selon lequel toutes les installations (fixes) auxquelles le public a accès nécessitent une attestation de sécurité. À ses yeux, seuls des éléments de construction fixes peuvent empêcher l'effondrement de la toiture. Le canton estime par conséquent qu'aucune dispense de l'attestation de sécurité ne saurait être accordée à des installations gonflables disposant d'éléments de construction fixes dans la toiture.

En outre, pour les installations gonflables exigeant encore une attestation de sécurité, **TI** suggère d'indiquer la périodicité du renouvellement de l'attestation de sécurité dans l'annexe 2. Par ailleurs, **VS** propose de reformuler la disposition dans la version française.

La **VSVS** et la **SVS** rejettent la dérogation envisagée pour les installations gonflables. La **VSVS** estime qu'il existe également des risques en termes de sécurité pour ce type de structures.

Le **bpa** approuve la réglementation proposée. Selon lui, il est justifié d'exiger une attestation de sécurité pour les grandes installations gonflables. Par contre, réclamer cette attestation pour les structures plus petites ne se justifie pas ; le **bpa** y voit une charge administrative inutile.

### 3.4 Art. 23 Tâches de l'organisme d'inspection

*Art. 23, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> Si, lors de l'examen, il constate que l'installation ne remplit pas ou plus les conditions de sécurité, il le signale au SECO.

<sup>5</sup> Le SECO est autorisé à émettre des directives sur l'établissement de l'attestation de sécurité.

Tous les participants à la consultation réservent, explicitement ou implicitement, un bon accueil à l'extension de l'art. 23.

### 3.5 Annexe 1, ch. 2, let. d

*Annexe 1, titre, ch. 1, titre, et ch. 2, titre et let. d*

**Marchandises et services dont le commerce itinérant est restreint ou interdit**

**1. Le commerce itinérant des marchandises et services suivants est interdit :**

**2. Le commerce itinérant des marchandises suivantes est restreint ou interdit conformément à des dispositions spéciales du droit fédéral :**

d. abrogée

Tous les participants à la consultation approuvent, explicitement ou implicitement, la modification de l'annexe 1.

### 3.6 Annexe 3

*Annexe 3, catégories 3 et 4*

#### **Catégorie 3**

Manège à mouvements horizontaux, engin sur rail, manège spécial 10

#### **Catégorie 4**

Autos-tamponneuses, train fantôme, carrousel pour enfants,  
piste de course, petit carrousel, toboggan, installations gonflables,  
autres installations simples 5

À une exception près, **tous les participants à la consultation** sont favorables, explicitement ou implicitement, à l'augmentation des montants de couverture de l'assurance responsabilité civile pour les forains. La **VSVS** et la **SVS**, en particulier, plaident en faveur de cette augmentation. **AG** salue également l'adaptation, mais doute que les montants prévus puissent couvrir dans tous les cas les conséquences de dommages corporels. **TI** demande que le rapport explicatif mentionne le montant de l'assurance pour tous les types d'installations gonflables.

Pour l'**USAM**, seule à désapprouver la modification projetée, augmenter de plus du double le montant de couverture risque d'entraîner une hausse des primes pour les assurés.

### 3.7 Autres propositions

Plusieurs participants proposent de compléter le projet qui leur est présenté.

**ZH** relève que les autorités d'exécution sont toujours plus confrontées à des problèmes de

délimitation, raison pour laquelle il suggère de réexaminer l'art. 2, let. c et e. Les critères déterminants pour le régime de l'autorisation (« changeant fréquemment de lieu » et « régulièrement monté et démonté ») offrent une large marge d'interprétation aux autorités d'exécution et à ceux qui exploitent les installations. **ZH** propose que ces deux critères ne soient plus *cumulatifs*, mais uniquement *alternatifs* afin que l'attestation de sécurité et l'attestation d'assurance soient également requises lorsque les installations sont montées et démontées toujours au même endroit.

La **VSVS** et la **SVS** réclament elles aussi une modification de l'art. 2, let. c. À leurs yeux, le critère « changeant fréquemment de lieu » pose problème, car aucune autorisation n'est nécessaire en cas de représentation unique. La **SVS** propose de supprimer cette formulation à l'art. 2, let. c.

## 4 Annexes

Vernehmlassungsverfahren : Verzeichnis der eingegangenen Stellungnahmen

**Procédure de consultation : liste des réponses reçues**

Procedura di consultazione : Lista dei pareri ricevuti

### 1. Kantone – Cantons – Cantoni

1 à 24	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------

### 2. Politische Parteien – Partis politiques – Partiti politici

25	Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero Partida socialdemocrata da la Svizra	SP PS PS PS
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

### 3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete – Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national – Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

26	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle Città Svizzere	SSV UVS UCS
----	------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft – Associations faitières de l'économie qui oeuvrent au niveau national – Associazioni mantello nazionali dell'economia**

27	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

**5. Konsumentenorganisationen – Organisations de consommateurs – Organizzazioni di consumatori**

28	Stiftung für Konsumentenschutz	a renoncé expressément à se prononcer.	SKS
----	--------------------------------	----------------------------------------	-----

**6. Übrige interessierte Kreise – Autres milieux intéressés – Altre persone interessate**

29	TÜV Rheinland Industrie Service GmbH	TÜV Rheinland
30	Bureau de prévention des accidents	bpa
31	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	SUVA
32	Schausteller-Verband-Schweiz	SVS
33	Vereinigte Schausteller-Verbände der Schweiz	VSVS
34	Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »	
35	Radgenossenschaft der Landstrasse	
36	Société pour les peuples menacés	
37	Union des associations et représentants des nomades suisses	
38	Cooperation Jenische Kultur	
39	Chefft Quant (association transnationale pour la coopération et l'échange culturel yéniches)	
40	Verein Romano Dialog	